

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 94/145 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE CONCERNANT LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE CLASSES TRANSPLANTEES DANS LE CADRE D'UN CENTRE DE SEJOURS ET D'ETUDES CORSES

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le vingt et un novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Charles COLONNA à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Emile MOCCHI
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul COMBETTE
M. Paul-Donat POLI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

REÇU LE

08.DEC.1994

PREFECTURE DE CORSE

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Pierre-Philippe CECCALDI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Antoine GAMBINI, Jean-Baptiste LANTIERI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU le Contrat de Plan 1994 - 1998 (chapitre 9 - Article 9.9 : enseignement de la langue corse),

VU l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel n° 94/10 en date du 16 Septembre 1994,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,

SUR rapport de la Commission de la Culture, présenté par M. François MOSCONI,

REÇU LE

08.DEC.1994

PREFECTURE DE CORSE

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de convention relative à l'organisation de classes transplantées dans le cadre d'un centre de séjour et d'études corses entre le Ministère de l'Education Nationale, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Corse, tel qu'il figure dans le document joint en annexe.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer ladite convention.

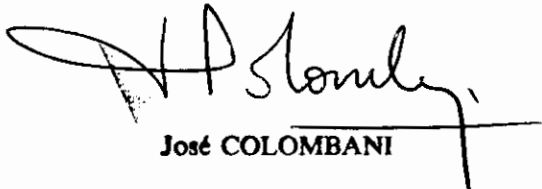
ARTICLE 2 :

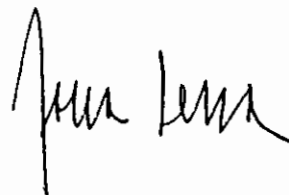
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées

AJACCIO, le 21 NOVEMBRE 1994

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE

08.DEC.1994

PREFECTURE DE CORSE

CONVENTION

Relative à l'organisation de classes transplantées dans le cadre
d'un centre de séjours et d'études corses.

ENTRE

Le Ministère de l'Education Nationale
représenté par le Recteur de
l'Académie de Corse

La Collectivité Territoriale de Corse
représentée par le Président
du Conseil Exécutif

**L'Association Départementale des Pupilles
de l'Enseignement Public de la Haute-Corse**
représentée par son Président

- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Corse
- VU** le Contrat de Plan Etat/Collectivité Territoriale de Corse en date du
1er février 1994 - chapitre 9 - article 9/9 : enseignement de la langue
corse.
- VU** la délibération n° 94/145 AC de l'Assemblée de Corse en date du 21
novembre 1994.

REÇU LE

08.DEC.1994

PREAMBULE

PREFECTURE DE CORSE

Le Plan de Développement de la Corse voté le 29 septembre 1993
intégrant les réflexions des Assises de la Culture (février 1993) préconisait la
réalisation par établissement du premier degré, d'un projet d'école, respectant
les possibilités d'accès au bilinguisme des élèves et des maîtres.

A la faveur des mesures additionnelles décidées par le
Gouvernement dans le cadre de la "Stratégie de l'Etat en Corse" (février 1994)
le Contrat de Plan 1994 - 1998 a prévu l'organisation de "classes
transplantées" au sein de centres de séjours et d'études corses.

L'Etat, la Collectivité Territoriale et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Corse conviennent de la mise en oeuvre de ce dispositif à titre expérimental et transitoire, destiné à accompagner la définition des projets d'école en vue d'une généralisation progressive de l'enseignement du corse dans les établissements du premier degré. D'autres partenaires pourront être appelés à soutenir ce dispositif.

Article 1er :

L'organisation pédagogique de ces séjours linguistiques est définie par un cahier des charges. L'évaluation est assurée par les corps d'inspection de l'Education Nationale.

Article 2 :

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (A.D.P.E.P.) de la Haute-Corse met à disposition le Centre de Savaghju-Vivario - 20219 pour assurer l'accueil, l'hébergement et la restauration des classes du premier degré de l'Académie de Corse, pour des séjours d'une durée variable.

RECUE
08. DEC. 1994
PRÉFECTURE DE CORSE

Article 3 :

Les élèves sont accompagnés de leurs maîtres qui en ont la responsabilité pédagogique. Participent également à leur formation des conseillers pédagogiques et des animateurs agréés par l'Inspecteur d'Académie.

Article 4 :

Le choix des classes est arrêté par le Recteur de l'Académie sur proposition des Inspecteurs d'Académie de la Haute-Corse et de la Corse du Sud.

Le Recteur de l'Académie et le Directeur administratif de l'ADPEP arrêtent conjointement un calendrier des séjours permettant de concilier les activités relatives à l'enseignement de la langue et de la culture corses et les autres activités offertes par le Centre.

Article 5 :

Pour assurer l'accueil des élèves (hébergement et restauration) et leur transport, le Ministère de l'Education Nationale et la Collectivité Territoriale de Corse décident de verser les subventions, par tiers, au compte spécifique n°..... géré par le Trésorier de l'Association, correspondant aux dépenses indiquées dans le budget prévisionnel présenté par l'Association.

Les subventions seront versées en trois fois, tous les trois mois, sous réserve des disponibilités budgétaires.

L'Inspecteur d'Académie de Haute-Corse est chargé du contrôle, sur pièces, des dépenses engagées par l'Association au titre des subventions versées, avant mandatement par la Trésorerie Générale, des subventions suivantes.

Un calendrier prévisionnel et un état des séjours réalisés sont transmis par l'Association au Recteur et au Président du Conseil Exécutif de Corse chaque trimestre.

Mesure particulière concernant l'année 1994 :

A titre exceptionnel et pour permettre le démarrage de l'opération dans le centre de Savaghju - Vivario, des subventions d'un montant de :

125 000 Frs au titre de l'Etat,
125 000 Frs au titre de la Collectivité Territoriale de Corse

seront versées à l'ADPEP avant la fin de l'exercice.

La création éventuelle de nouveaux centres doit inciter l'Association organisatrice à rechercher des financements auprès d'autres collectivités éventuellement intéressées par un partenariat.

REÇU LE

08.DEC.1994

PRÉFECTURE DE CORSE

Article 6 :

En fin d'exercice, l'ADPEP établit un bilan d'activités pédagogique assorti d'une annexe financière adressés au Recteur de l'Académie et au Président du Conseil Exécutif de Corse.

Un bilan transitoire est établi en fin d'année scolaire.

Une synthèse des rapports d'évaluation réalisés par les corps d'inspection est commandée aux Inspecteurs d'Académie par le Recteur et communiquée à chacun des partenaires.

Article 7 :

Un comité de suivi composé des représentants de chacun des partenaires est institué pour effectuer l'évaluation administrative. Il est tenu informé du déroulement de l'action.

Article 8 :

Cette convention est annuelle et renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice.

Fait à AJACCIO, le

Le Recteur
de l'Académie

Le Président du Conseil
Exécutif de Corse

Le Président de l'ADPEP

REÇU LE

08.DEC.1994

PRÉFECTURE DE CORSE

CAHIER DES CHARGES

Les séjours linguistiques d'une durée d'une, deux ou trois semaines auront lieu au Centre de Savaghju-Vivarìo.

Limités dans le temps, ils ne contrarieront pas le déroulement normal de la scolarité et constitueront un temps fort de l'enseignement du corse à l'école.

Le choix des classes effectuant ces séjours tiendra compte de l'existence d'un projet d'école cohérent au niveau de l'enseignement de la langue et de la culture corses.

Les horaires hebdomadaires des disciplines instrumentales (français - maths) seront scrupuleusement respectés.

Cet enseignement aura lieu le matin ; le reste du temps scolaire sera réservé de façon équilibrée à l'enseignement du corse et à la prise en compte en français et en corse des programmes des différentes disciplines enseignées à l'école.

Une évaluation de fin de séjour établie par le maître et le conseiller pédagogique fera apparaître, entre autres, les disciplines pour lesquelles le corse aura servi aussi de langue d'enseignement.

Une évaluation de fin d'année indiquera le rôle qu'a joué le séjour linguistique dans l'organisation de l'enseignement de la langue et de la culture corses dans la classe et dans la progression des niveaux.

REÇU LE
08.DEC.1994
PRÉFECTURE DE CORSE